

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

Zuid Nederlandse Buizen BV
1er août 2025

Article 1 : Applicabilité

- 1.1. Lorsqu'il est fait référence au « PRESTATAIRE », il s'agit de Zuid Nederlandse Buizen B.V., établie à Ankerkade 135, 6222 NL Maastricht, et lorsqu'il est fait référence au « CLIENT », il s'agit de l'acheteur (potentiel), du client (potentiel) et/ou du locataire (potentiel) et, en général, de l'autre partie du prestataire.
- 1.2. Ces conditions s'appliquent à toutes les offres actuelles et futures du prestataire, à tous les contrats actuels et futurs conclus par le prestataire et à tous les contrats qui peuvent en découler, par lesquels le prestataire s'engage à fournir ou à louer des biens et/ou des services.
- 1.3. Les conditions d'achat ou autres conditions que le client applique ne lient pas le prestataire et sont expressément rejetées.
- 1.4. Les termes commerciaux utilisés dans les devis, les confirmations de commande ou autres documents sont interprétés conformément aux Incoterms de la Chambre de commerce internationale en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Article 2 : Contrat

- 2.1. Les devis, listes de prix et autres communications du prestataire ne l'engagent pas tant que la commande n'a pas été expressément confirmée par écrit par le prestataire. Les promesses et accords verbaux avec les employés du prestataire n'engagent également le prestataire qu'après avoir été explicitement confirmés par écrit.
- 2.2. En cas de divergence entre la commande du client et la confirmation du prestataire, seule la confirmation du prestataire est contraignante.
- 2.3. Le prestataire est autorisé, s'il estime que la situation financière du client le justifie, à exiger le paiement d'un acompte ou le versement d'une garantie et, dans l'attente dudit acompte ou versement, à suspendre l'exécution totale ou partielle du contrat. Si cet acompte n'est pas versé ou si cette garantie n'est pas fournie à la satisfaction raisonnable du prestataire, ce dernier a le droit de résilier le contrat par une simple déclaration écrite et sans intervention judiciaire, sans préjudice du droit du prestataire

à une indemnisation, s'il existe des conditions à cet effet, et sans que le client puisse faire valoir un quelconque droit à une indemnisation.

- 2.4. Les marchandises sont vendues et livrées ou louées avec les tolérances habituelles de dimensions, de quantités et de poids, sauf convention contraire expresse.
- 2.5. Les échantillons, modèles, images, brochures et informations générales de vente, par exemple sur le site web du prestataire, n'ont qu'une valeur indicative et n'engagent pas le prestataire, sauf convention contraire expresse. Les écarts de couleur, de forme, de dimensions, de poids, de qualité ou d'autres spécifications n'autorisent pas le client à faire valoir des droits à l'encontre du prestataire. Le prestataire décline toute responsabilité en cas d'inexactitudes ou de divergences dans ces informations indicatives.
- 2.6. Si le client met à la disposition du prestataire des données, des dessins, etc., le prestataire peut supposer qu'ils sont exacts et fonder son offre sur eux. Le prestataire n'est jamais responsable des dommages résultant de l'inexactitude des informations fournies par le client.

Article 3 : Conseils, dessins et matériaux

- 3.1. Le client ne peut tirer aucun droit des conseils et informations reçus du prestataire s'ils ne sont pas directement liés à la commande.
- 3.2. Le client est responsable des dessins et des calculs effectués par lui ou en son nom et de l'adéquation fonctionnelle des matériaux prescrits par lui ou en son nom.
- 3.3. Le client garantit le prestataire contre toute réclamation de tiers concernant l'utilisation de dessins, calculs, échantillons, modèles et autres informations similaires fournis par le client ou en son nom, ainsi que l'utilisation de matériaux prescrits par le client.
- 3.4. Le client peut examiner (ou faire examiner) les matériaux que le prestataire a l'intention d'utiliser avant leur transformation, à ses propres frais. Si le prestataire subit un dommage de ce fait, celui-ci est à la charge du client.

Article 4 : Délai de livraison

- 4.1. Les délais de livraison convenus sont estimés par le prestataire et sont toujours donnés sous réserve de circonstances imprévues. Les délais de livraison convenus ne sont pas des échéances contraignantes.
- 4.2. En déterminant le délai de livraison, le prestataire suppose qu'il peut exécuter la commande dans les circonstances qu'il connaît à ce moment-là.
- 4.3. Le délai de livraison commence à courir lorsqu'un accord a été conclu sur tous les détails techniques, que toutes les données nécessaires, les dessins définitifs, etc. sont en la possession du prestataire, que le paiement (échelonné) convenu a été reçu et que les conditions nécessaires à l'exécution de la commande ont été remplies.
- 4.4. Prolongation du délai de livraison :
 - a. S'il survient des circonstances autres que celles connues du prestataire au moment où il a fixé le délai de livraison, le prestataire peut prolonger le délai de livraison du temps nécessaire à l'exécution de la commande dans ces circonstances. Si les travaux ne peuvent pas être intégrés dans le calendrier du prestataire, ils seront réalisés dès que le calendrier le permettra.
 - b. En cas de travaux supplémentaires, le délai de livraison sera prolongé du temps nécessaire pour livrer (ou faire livrer) les matériaux et pièces nécessaires et pour effectuer les travaux supplémentaires. Si les travaux supplémentaires ne peuvent pas être intégrés dans le calendrier du prestataire, ils seront réalisés dès que le calendrier le permettra.
 - c. Si le prestataire suspend ses obligations, le délai de livraison est prolongé de la durée de la suspension. Si la poursuite des travaux ne peut être intégrée dans le calendrier du prestataire, ils seront achevés dès que le calendrier le permettra.
 - d. En cas de conditions météorologiques défavorables, le délai de livraison sera prolongé du temps de stagnation qui en résulte.
- 4.5. Sans préjudice des dispositions de l'art. 4.4 et également en dehors des cas de force majeure, le dépassement du délai de livraison indiqué ou convenu ne donne pas au client le droit de résilier le contrat et/ou de réclamer un dédommagement.

Article 5 : Garantie et réclamations

- 5.1. Le prestataire garantit que les marchandises à livrer sont exemptes de défauts matériels et de fabrication. Les pièces présentant des défauts matériels et de fabrication seront remplacées gratuitement. Le prestataire n'est lié par aucune autre garantie. La garantie expire 6 mois après la livraison.

- 5.2. Les pièces réparées et/ou remplacées seront livrées Ex-Works par le prestataire. Le remplacement et/ou la réparation n'entraînera pas de prolongation de la période de garantie mentionnée au paragraphe 1. Les frais liés à l'importation ou à l'exportation ou d'autres frais supplémentaires sont à la charge du client.
- 5.3. Si les parties conviennent d'un autre système de garantie, celui-ci s'applique explicitement en lieu et place de la garantie visée au paragraphe 1, et non en sus de celle-ci.
- 5.4. Tout droit de retour et de réclamation s'éteint si les marchandises livrées ont été utilisées, transformées et/ou transmises à des tiers. Toute garantie du prestataire s'éteint en cas de modification, d'entretien ou de réparation des marchandises par d'autres personnes que le prestataire (ou que celles désignées par ce dernier), ainsi qu'en cas de mauvais usage, d'utilisation inexperte ou de stockage incorrect des marchandises, d'utilisation contraire aux règles d'utilisation et de sécurité des marchandises ou de circonstances extérieures.
- 5.5. Le client est tenu d'examiner (ou de faire examiner) les marchandises livrées immédiatement - au moins dans les 24 heures - au moment où les marchandises sont mises à sa disposition ou au moment où les travaux correspondants ont été effectués.
- 5.6. Ce faisant, le client examine si la qualité et/ou la quantité des marchandises livrées correspondent à ce qui a été convenu et répondent aux exigences dont les parties sont convenues à cet égard. Les défauts visibles doivent être signalés par écrit au prestataire dans les 5 jours suivant la livraison. Les défauts non visibles doivent être signalés par écrit au prestataire immédiatement, et en tout cas au plus tard dans les 5 jours, après leur découverte. La notification doit contenir une description aussi détaillée que possible du défaut, afin que le prestataire soit en mesure d'y répondre de manière adéquate. Le client doit donner au prestataire la possibilité d'enquêter (ou de faire enquêter) à la suite d'une réclamation.
- 5.7. Le dépassement des délais mentionnés au paragraphe précédent entraîne la déchéance de tous les droits du client.
- 5.8. Le traitement des retours et des réclamations n'affecte pas l'obligation de paiement du client.
- 5.9. Le client doit donner au prestataire la possibilité d'examiner la réclamation. À cette fin, le client doit mettre à la disposition du prestataire les marchandises livrées ou les restes de celles-ci, faute de quoi tout droit de réclamation du client s'éteint.
- 5.10. Si la réclamation est justifiée, le prestataire peut, à sa discrétion, créditer le prix d'achat, remplacer, compléter ou réparer les marchandises livrées ou accorder une

remise au client. Le client n'a pas droit à une indemnisation.

- 5.11. Les écarts relativement mineurs, habituels ou techniquement inévitables et les différences de qualité, de couleur ou de finition ne peuvent constituer un motif de réclamation. Si les marchandises livrées sont renvoyées à tort, le prestataire les renverra au client et les frais de renvoi seront alors à la charge du client.
- 5.12. S'il est établi qu'une réclamation n'est pas fondée, les frais encourus en conséquence, y compris les frais d'enquête encourus par le prestataire en conséquence, seront intégralement supportés par le client.
- 5.13. Le prestataire ne garantit pas que la marchandise achetée ou louée convienne à l'usage spécifique que le client souhaite en faire, à moins qu'il n'en soit expressément convenu par écrit.
- 5.14. Nonobstant les délais de prescription légaux, le délai de prescription pour toutes les réclamations et défenses à l'encontre du prestataire et des tiers engagés par le prestataire dans le cadre de l'exécution d'un contrat est d'un an.

Article 6 : Responsabilité

- 6.1. Le prestataire ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, spéciaux, accessoires, punitifs ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter : les frais de transport, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de (dé)montage et/ou de (ré)installation, la réduction ou la perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices, l'interruption des activités, les réclamations de tiers contre le client, les pénalités contractuelles ou administratives perdues par le client, l'atteinte à l'image ou la perte d'opportunités commerciales, même si le prestataire a été informé ou aurait dû raisonnablement être conscient de la possibilité de telles formes de dommages.
- 6.2. La responsabilité du prestataire est en outre limitée au montant total de la facture payable par le client (hors TVA) pour le contrat concerné et, s'il s'agit d'un contrat à exécution continue, au montant total de la facture (hors TVA) relative à ce contrat au cours des 12 mois précédent le sinistre. En tout état de cause, la responsabilité du prestataire est limitée au montant versé par son assureur dans le cas concerné.

Article 7 : Transport

- 7.1 Si les marchandises livrées, quel que soit le mode de transport convenu, sont prêtes à être réceptionnées par le client et que le prestataire en a informé le client, le client est tenu de réceptionner la livraison immédiatement. En cas de non-respect de cette obligation, le prestataire a le droit de stocker ou d'entreposer les marchandises aux frais et aux risques du client et de facturer le client sans possibilité de refuser le paiement par la suite au motif que l'achat n'a pas eu lieu.
- 7.2 Au lieu de livraison convenu, le client est tenu d'effectuer le déchargement le plus rapidement possible, aux frais et risques du client. En cas de non-respect de cette obligation, les dispositions de l'art. 7.1. s'appliquent mutatis mutandis.
- 7.3 Les moyens de transport sont au choix du prestataire, sans que ce choix n'affecte les dispositions de l'art. 9.1.

Article 8 : Prix et Paiement

- 8.1. Les prix indiqués par le prestataire s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires et autres charges gouvernementales applicables à la vente et à la livraison et sont basés sur une livraison Ex Works (« sortie d'usine »), (Incoterms). Si, après la date du contrat, un ou plusieurs facteurs du prix de revient (y compris, mais sans s'y limiter, les prix des matières premières, les salaires, les frais de transport ou d'autres coûts liés au produit) subissent une augmentation, même si celle-ci est due à des circonstances prévisibles, le prestataire a le droit d'augmenter le prix convenu en conséquence. Il en va de même si un prix fixe a été convenu. Le paiement de l'augmentation de prix a lieu en même temps que le paiement du principal ou, en cas de paiement échelonné, du dernier versement.
- 8.2. Tout paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture, sans aucune déduction et sans que le client puisse prétendre à un quelconque escompte ou compensation non expressément convenu. Les modalités de paiement différentes doivent être convenues par écrit. Le droit du client de suspendre ses obligations ou de compenser d'éventuelles créances à l'égard du prestataire est expressément exclu.
- 8.3. Le client est réputé être en défaut de plein droit, sans qu'une sommation ou une mise en demeure ne soit nécessaire, si aucun paiement intégral n'a été effectué après l'expiration du délai visé à l'article 8.2. La défaillance commence également au moment où un redressement (extra)judiciaire, une faillite ou un accord de restructuration de la dette a été demandé ou prononcé à l'égard du client.
- 8.4. Dans le cas visé au paragraphe précédent, le client doit au prestataire, à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date du paiement intégral, des intérêts sur ce qui reste impayé, à un taux de 3 % supérieur au taux d'intérêt commercial légal en vigueur aux Pays-Bas. Si le prestataire doit prendre des mesures (extra)judiciaires en raison d'un retard de paiement, tous les frais qui en découlent sont à la charge du client et

s'élèvent à au moins 15 % de la créance impayée, avec un minimum de 150 euros, sans préjudice du droit du prestataire à un dédommagement intégral.

- 8.5. Le prestataire a le droit, indépendamment de règlements ou de paiements divergents, de faire déduire tous les paiements d'un ordre choisi par le prestataire de ce que le client doit au prestataire au titre de livraisons, d'intérêts et/ou de frais.
- 8.6. Le prestataire a le droit de suspendre la livraison des marchandises si et aussi longtemps que le client ne remplit pas l'une de ses obligations envers le prestataire en vertu du contrat, ou qu'il ne le fait pas entièrement, correctement ou en temps voulu. Si le client est en défaut, le prestataire a le droit de résilier le contrat par lettre privée avec effet immédiat, sans être tenu de réparer le préjudice subi par le client.
- 8.7. Si des biens sont fournis par le client et que le prestataire est prêt à les utiliser, le prestataire peut facturer un maximum de 20 % du prix du marché des biens fournis.

Article 9 : Force majeure

- 9.1. Si, en raison d'un cas de force majeure, l'exécution d'une obligation du prestataire ne peut être raisonnablement exigée de celui-ci, le prestataire a le droit de suspendre l'exécution. Si ces circonstances durent plus de deux mois, les deux parties ont le droit de résilier le contrat en ce qui concerne les éléments touchés par la force majeure par une seule déclaration écrite pour l'avenir, sans qu'aucune des parties ne soit redevable d'une indemnité. Les cas de force majeure dans le chef du prestataire comprennent, sans s'y limiter, à tout moment :
 - a. la perturbation ou l'interruption des activités de quelque nature que ce soit, et quelle qu'en soit l'origine ;
 - b. les livraisons différées ou tardives ou autres manquements de la part des fournisseurs du prestataire, de l'un d'entre eux ou de tiers ;
 - c. les difficultés de transport ou les entraves au transport de quelque nature que ce soit, ayant pour effet de gêner ou d'empêcher le transport vers les locaux du prestataire ou des locaux du prestataire vers le client ;
 - d. les restrictions à l'importation et à l'exportation de quelque nature que ce soit ;
 - e. la guerre (déclarée ou non), les conflits armés, les attaques terroristes, les émeutes, les troubles civils, les catastrophes naturelles (telles que les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes et autres conditions météorologiques extrêmes), les épidémies, les pandémies, les quarantaines, les

mesures gouvernementales, les grèves et les pannes des réseaux d'énergie ou de télécommunications.

Article 10 : Modifications au travail

- 10.1. Les modifications au travail se traduisent en tout état de cause par une augmentation ou une diminution du travail si :
 - a. il s'agit d'une modification de la conception ou des spécifications ;
 - b. les informations fournies par le client ne correspondent pas à la réalité et, par conséquent, une augmentation ou une diminution du travail est nécessaire ;
 - c. il se présente un écart de plus de 10 % par rapport aux quantités estimées.
- 10.2. Les travaux supplémentaires sont calculés sur la base de la valeur des éléments déterminants du prix applicables au moment où les travaux supplémentaires sont effectués et en utilisant les taux du prestataire applicables à ce moment-là. Les travaux en moins sont réglés sur la base de la valeur des facteurs déterminants du prix applicables au moment de la conclusion du contrat.
- 10.3. Si le solde des travaux en moins dépasse celui des travaux supplémentaires, le prestataire peut facturer au client 10 % de la différence des soldes dans la facture finale. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux en moins résultant d'une demande du prestataire.

Article 11 : Réserve de propriété

- 11.1. Toutes les marchandises livrées restent la propriété exclusive du prestataire jusqu'à ce que le client ait rempli toutes ses obligations - découlant des contrats en vertu desquels le prestataire s'est engagé à livrer, ou s'y rapportant. Jusqu'à cette date, le client est tenu de conserver les marchandises livrées par le prestataire séparément des autres marchandises et de les identifier clairement comme étant la propriété du prestataire.
- 11.2. La réserve de propriété n'affecte pas le droit du prestataire de vendre les marchandises à des clients dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, ni son droit de transformer les marchandises, tant que le client n'exerce pas son droit de mettre fin à ces droits du prestataire en raison du non-respect par le client de ses obligations.

envers le prestataire. Dans ce cas, le prestataire a le droit de reprendre les marchandises livrées, ce à quoi le client doit apporter toute sa coopération.

- 11.3. Le client s'engage à assurer et à maintenir assurées les marchandises livrées sous réserve de propriété contre les incendies, les explosions et les dégâts des eaux, ainsi que contre le vol, et à mettre la police d'assurance à la disposition du prestataire à sa demande. En cas de paiement par l'assurance, le prestataire a droit à ces indemnités.

Article 12 : Location de marchandises

- 12.1. Les marchandises mises à la disposition du client par le prestataire dans le cadre d'un contrat de location restent à tout moment la propriété du prestataire, quelle que soit la durée du contrat.
- 12.2. Le client n'est pas autorisé à sous-louer, mettre en vente, vendre, transférer, grever ou, de toute autre manière, céder ou donner les biens à utiliser à des tiers sans l'accord écrit du prestataire.
- 12.3. Le client s'engage à prendre soin des marchandises avec toute la diligence requise et à ne les utiliser que conformément à l'usage spécifié dans le contrat de location. À la fin de la période de location convenue, le client est tenu de restituer la marchandise louée au prestataire en bon état, sous réserve de l'usure normale.
- 12.4. Le client est responsable de tous les dommages et pertes subis par les marchandises louées pendant la période de location, sauf en cas d'usure normale. Le client doit signaler sans délai tout dommage ou perte au prestataire.
- 12.5. Le client est entièrement responsable des marchandises prises en location à partir du moment de la livraison jusqu'au moment où les marchandises sont retournées au dépôt du loueur.

Article 13 : Propriété intellectuelle, confidentialité et respect de la vie privée

- 13.1. Tous les droits de propriété intellectuelle dévolus ou liés aux marchandises livrées ou louées, y compris les modifications, les manuels et autres documents ou articles connexes, restent la propriété du prestataire ou de ses concédants de licence.
- 13.2. Dans la mesure où une licence est requise pour l'utilisation par le client des droits de propriété intellectuelle, le prestataire accorde au client une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour utiliser les droits de propriété intellectuelle dans la mesure et pour la durée nécessaires dans le cadre du contrat.
- 13.3. Le client n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable du prestataire, à apporter des modifications aux marchandises livrées, mises à disposition ou louées par le

prestataire qui sont soumises aux droits de propriété intellectuelle du prestataire, ni à les reproduire, les divulguer ou les exploiter d'une autre manière au-delà de l'utilisation convenue.

- 13.4. Les parties s'engagent à préserver la stricte confidentialité de toutes les informations confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre dans le cadre du présent contrat. On entend par information confidentielle toute information désignée comme telle ou dont le caractère confidentiel est raisonnablement connu. Cette obligation s'applique à la fois pendant la durée du contrat et pendant cinq ans après sa résiliation, sauf accord écrit contraire.
- 13.5. Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel, les parties respectent toutes les lois et réglementations applicables, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données. Si, à un moment quelconque, le prestataire doit traiter des données à caractère personnel pour le compte du client, les parties élaboreront et concluront un contrat de traitement à cette fin.

Article 14 : Autres dispositions

- 14.1. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles et non avancées ou peuvent être annulées, les autres dispositions des présentes conditions générales restent pleinement et entièrement applicables. Pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, les parties conviendront de nouvelles conditions, en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'objectif et de la portée des dispositions initiales.
- 14.2. Tous les compléments et modifications apportés aux contrats conclus entre le prestataire et le client, ainsi que tous les contrats ultérieurs, ne sont applicables que s'ils ont été convenus par écrit.
- 14.3. Le prestataire se réserve le droit de modifier et/ou de compléter ces conditions à tout moment. Les modifications et/ou compléments sont notifiés au client par écrit ou par courrier électronique et prennent effet un mois après la date de la notification, sauf indication contraire dans la notification.
- 14.4. Le client n'est pas autorisé à céder à des tiers, de quelque manière que ce soit, les contrats, les droits, les obligations ou les créances du client à l'égard du prestataire , sans l'accord préalable et écrit du prestataire. Le prestataire ne peut refuser ce consentement pour des motifs déraisonnables.
- 14.5. Tous les contrats du prestataire sont régis par le droit néerlandais. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) ne s'appliquent pas, de même que toute réglementation

internationale existante ou future relative à la vente de biens meubles corporels dont l'effet peut être exclu par les parties.

- 14.6. Tous les litiges pouvant survenir entre les parties seront réglés exclusivement par le tribunal compétent des Pays-Bas dans le ressort duquel se trouve le siège du prestataire, à moins que la loi n'ait déclaré un autre tribunal compétent en vertu de règles impératives.
- 14.7. Si les présentes conditions générales de vente et de livraison ont été rédigées dans une autre langue que le néerlandais, c'est toujours le texte néerlandais qui fait foi en cas de divergence.